

## Dreizehnte Sitzung – Treizième séance

Freitag, 17. Dezember 1982, Vormittag

Vendredi 17 décembre 1982, matin

08.00 h

Vorsitz – Présidence: Herr Eng

**Präsident:** Wir behandeln persönliche Vorstösse. Die Liste ist Ihnen ausgeteilt worden. Gemäss bisheriger Tradition können Motionäre und Postulanten kurze Erklärungen abgeben. Diskussionen werden verschoben. – Der Rat ist mit diesem Vorgehen einverstanden.

82.322

### Motion Tochon

#### Hygiene der Tierprodukte. Neues Gesetz

#### Hygiène des aliments d'origine animale.

#### Nouvelle loi

*Wortlaut der Motion vom 1. März 1982*

Der Bundesrat wird eingeladen, im Rahmen der Revision der Lebensmittelgesetzgebung ein neues Gesetz über die Hygiene der tierischen Lebensmittel auszuarbeiten.

Dieses neue Gesetz soll den Veterinärhygienikern erlauben, eine hygienisch möglichst einwandfreie Qualität der tierischen Lebensmittel zu gewährleisten, wie sie von den Konsumentenorganisationen und der Bevölkerung ganz allgemein sowie im Bericht der Geschäftsprüfungskommission gefordert wird.

*Texte de la motion du 1<sup>er</sup> mars 1982*

Dans le cadre de la révision de la loi sur le contrôle des denrées alimentaires, le Conseil fédéral est invité à élaborer une nouvelle loi sur l'hygiène des aliments d'origine animale.

Cette nouvelle législation devrait permettre aux médecins-vétérinaires hygiénistes de répondre aux vœux émis par les associations de consommateurs et par la population en général, et par le rapport de la Commission de gestion, de garantir au mieux la qualité sanitaire des produits d'origine animale.

*Mitunterzeichner – Cosignataires:* Barras, Butty, Cumberg, Darbellay, Duboule, Dürr, Eppenberger-Nesslau, Gautier, Jung, Kühne, Risi-Schwyz, Soldini, Thévoz, Wilhelm

(14)

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

#### Historique

Le 13 novembre 1981, la Commission de gestion publiait le rapport 81.066 sur le contrôle des denrées alimentaires, à titre d'exemple, les hormones dans la viande de veau.

Ce rapport a le mérite de pouvoir servir de base de discussion en vue de l'élaboration d'une nouvelle politique de la santé dans le cadre du contrôle des denrées alimentaires. Relevons en effet que la politique actuelle concernant l'hygiène alimentaire, qui est un élément essentiel dans la protection de la santé, repose sur une base ancienne puisque la loi sur le contrôle des denrées alimentaires date de 1905. L'esprit de cette loi, malgré toutes les adaptations dont elle a été pourvue, ne convient plus à notre époque.

#### Compétences

Le rapport relève l'existence de conflits de compétences, soit entre l'Office fédéral de la santé publique, dépendant du Département fédéral de l'intérieur, et l'Office vétérinaire fédéral, dépendant du Département fédéral de l'économie publique; soit entre vétérinaires hygiénistes et chimistes alimentaires.

Le contrôle sanitaire, qui doit se poursuivre de l'étable à la table pour tous les produits d'origine animale, est un contrôle essentiellement vétérinaire puisqu'il impose une parfaite connaissance de l'animal à celui qui juge de la qualité de ses produits et des risques éventuels qui découlent de leur consommation.

Ce point de vue est du reste celui de la plupart des pays qui appliquent une telle politique.

Nous avons déjà abordé cette question lors du dépôt, le 4 mars 1981, d'une question ordinaire où nous écrivions à l'alinéa 1<sup>er</sup>: «Comme denrée alimentaire la viande, plus que tout autre aliment, demande des connaissances dans des disciplines médicales telles que la microbiologie, l'épidémiologie, les zoonoses, la pathologie, la toxicologie, etc.» A l'alinéa 2, nous déclarions que: «La CEE, l'OMS et la FAO estiment que ce travail de médecine préventive doit être assuré par les médecins-vétérinaires spécialistes de l'hygiène des viandes» (Références: publication de la FAO et de l'OMS 1975, rapport n° 573. Etudes agricoles de la FAO n° 96: contribution de la profession vétérinaire à l'action de santé publique).

#### Hygiène et fraudes

Sur ce plan, il n'existe pas un mais deux contrôles qui sont différents et se complètent.

Le vétérinaire hygiéniste, dont les missions sont définies non seulement par la loi sur les denrées alimentaires mais aussi par la loi sur les épizooties, a toujours porté principalement son attention sur l'aspect sanitaire de l'aliment d'origine animale. Il est facile de montrer, en effet, que les risques les plus fréquents encourus par le consommateur surviennent lorsque les conditions d'hygiène, qui doivent être observées lors de la production et de la mise dans le commerce des denrées d'origine animale, ne sont pas respectées.

Le chimiste alimentaire, par contre, dont l'activité essentielle est de rechercher dans les denrées les produits interdits et ceux qui sont nuisibles à l'homme, a une mission différente du vétérinaire hygiéniste; elle la complète mais ne peut la remplacer.

Que l'on donne au vétérinaire le mandat, parfaitement défini sur le plan légal, ce qui n'est pas le cas actuellement, de garantir la salubrité de toutes les denrées d'origine animale tout au long de la chaîne qui va de la production à la consommation, et le problème sera réglé.

#### Propositions:

1. Unité de responsabilité. A l'inverse des recommandations de la Commission de gestion d'automne 1981, qui prévoit une restriction excessive de l'activité des médecins-vétérinaires au contrôle de l'étable à l'abattage (p. 15, n° 34), nous estimons au contraire qu'une extension des compétences de l'Office vétérinaire fédéral et des Offices vétérinaires cantonaux s'impose.

En effet, celles-ci devraient inclure la surveillance complète de la chaîne alimentaire animale. Cette surveillance s'exercerait non seulement sur la qualité du produit fini mais également sur celle des composants utilisés pour sa production et sur les conditions de leur utilisation.

Cette surveillance pourrait être complétée tout au long de la chaîne par des recherches de résidus et de produits dont l'utilisation n'est pas autorisée. Cette solution présenterait l'avantage de l'unité de responsabilité.

2. Moyens. Pour réaliser ces missions, le vétérinaire hygiéniste doit posséder les moyens légaux et financiers, ce qui n'est pas le cas actuellement, pour garantir au consommateur un aliment de haute qualité sanitaire. Dans ce but, une refonte de la législation actuelle s'impose.

3. Coordination. La coordination pourrait parfaitement être assurée par une instance issue des milieux scientifiques et administratifs, instance pouvant s'appeler par exemple: «Conseil consultatif de l'hygiène».

Pour nous, le rattachement des offices fédéraux concernés à tel ou tel département est secondaire, puisque ce conseil deviendrait l'organe de coordination. N'oublions pas d'ailleurs que les cantons sont chargés de l'application des lois et règlements fédéraux concernant le contrôle des denrées alimentaires; chacun ayant son propre système d'organisation de structure fédéraliste.

Les trois propositions citées dans le rapport de la Commission de gestion (p. 7) n'apportent aucune amélioration sensible à la situation actuelle, ce que reconnaissent explicitement les auteurs.

Une nouvelle loi

C'est pourquoi même un changement de département ne modifierait quoi que ce soit à cette situation.

Au contraire, de nouveaux problèmes seraient créés tant sur le plan sanitaire que commercial, au grand dam des consommateurs et de la population en général.

En conclusion, donnons aux deux offices concernés (santé publique et vétérinaire fédéral) des mandats précis en demandant au Conseil fédéral d'élaborer une nouvelle loi sur le contrôle des aliments d'origine animale, ceux-ci ne pouvant pas être traités, analysés sur le même pied que des aliments d'autres provenances: nouvelle loi qui seconderait avantagement celle sur le contrôle des denrées alimentaires.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates*

*Rapport écrit du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral est prêt à examiner la possibilité de faire contrôler par le vétérinaire les produits d'origine animale, de la production à la consommation.

Quant à savoir si ce contrôle doit être réglé par une loi spéciale ou par la nouvelle loi sur les denrées alimentaires, il s'agit d'une question touchant la technique législative. Toutefois, lors de l'élaboration du projet de nouvelle loi sur les denrées alimentaires, il a été admis qu'il ne serait pas opportun d'établir deux lois sur le contrôle des denrées alimentaires, étant donné que la viande et les produits d'origine animale sont eux aussi des denrées alimentaires.

Le déroulement du contrôle d'hygiène vétérinaire est une question qui touche au premier chef au domaine de l'exécution. Or, comme on le sait, celle-ci est de la compétence des cantons. Le Conseil fédéral ne connaît pas encore leur avis ni celui des milieux intéressés sur ce point. Il ne pourra pas se prononcer à ce sujet avant que soit achevée la procédure de consultation.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates*

*Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion sous forme de postulat.

*Überwiesen als Postulat – Transmis comme postulat*

82.456

**Motion Houmard**

**Holzschutzmittel. Wirksamkeitsprüfung  
Produits de conservation du bois. Tests**

*Wortlaut der Motion vom 24. Juni 1982*

Für Holzschutzmittel gibt es keine obligatorische Qualitätsprüfung. Die erhältlichen Produkte haben oft nicht die gewünschte Wirkung oder sind sogar ungeeignet.

Die Holzindustrie will das Holz – ein Stoff, der stets erneuerbar ist – noch stärker aufwerten.

Es wäre wichtig, diese Bestrebungen durch die Einführung eines Qualitätssiegels für Holzschutzmittel zu unterstützen. Mit den erforderlichen Prüfungen könnte eine bereits bestehende Einrichtung betraut werden.

Der Bundesrat wird daher eingeladen, für die Holzschutzmittel eine Qualitätsprüfung vorzuschreiben und die ungeeigneten Produkte zu verbieten.

*Texte de la motion du 24 juin 1982*

Les produits de conservation du bois ne sont pas soumis à un test obligatoire. Les produits que l'on trouve dans le commerce n'ont pas toujours l'efficacité désirée; certains sont même inappropriés.

L'industrie du bois a décidé d'intensifier la valorisation du bois, matériaux toujours renouvelable. Il serait important de soutenir cet effort par des mesures visant à donner un label de qualité aux produits de conservation du bois. Les tests nécessaires pourraient être confiés à un organisme existant.

En conséquence, le Conseil fédéral est invité à rendre obligatoires les tests sur les produits de conservation du bois et à interdire l'utilisation de produits inappropriés.

*Mitunterzeichner – Cosignataires:* Ammann-Bern, Aubry, Bacciarini, Bonnard, Bundi, de Capitani, de Chastonay, Couchepin, Darbellay, Eppenberger-Nesslau, Früh, Gautier, Geissbühler, Hari, Hunziker, Jaggi, Jost, Kaufmann, Kohler, Raoul, Loetscher, Loretan, Martin, Mauch, Messmer, Morf, Pedrazzini, Petitpierre, Rätz, Ribl, Schüle, Spreng, Steingger, Thévoz, Vannay, Villiger, Weber-Arbon, Wellauer, Zwygart (38)

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

L'utilisation du bois dans la construction a connu, ces dernières années, un essor réjouissant, ce qui s'est traduit par un bon degré d'activité, notamment dans des régions économiquement peu développées. Par un travail de haute qualité, la branche du bois s'efforce, malgré un marché de la construction qui est stagnant, de consolider cette situation favorable.

Bien que cette branche cherche à assurer la durabilité des éléments en bois en prenant des mesures appropriées sur le plan de la construction notamment, le traitement chimique préventif du bois est indispensable dans différents domaines d'utilisation de ce matériau (p. ex. pour les façades, les constructions exposées aux intempéries, les structures portantes). Un traitement curatif peut devenir nécessaire si le bois est attaqué par des champignons ou des insectes.

Etant donné qu'on recourt davantage au bois, la question de l'utilisation des produits de préservation du bois a été assez fréquemment discutée ces derniers temps, notamment la question du danger que représentent pour l'homme certaines substances actives.

Nous sommes de l'avis

– que les questions relatives à la mise en danger de l'environnement (toxicité) devraient être réglées par les lois et ordonnances sur la protection de l'environnement et sur les toxiques, par l'OFPE d'une part et l'OFSP d'autre part, qui sont les services officiels chargés de l'exécution de cette législation;

– que la branche du bois devrait contribuer, par des cours de formation et une meilleure information, à réduire les risques inhérents à l'utilisation de produits de préservation du bois (il existe diverses publications à ce sujet et des cours appropriés sont organisés);

– que seuls devraient être admis les produits de préservation du bois qui sont suffisamment efficaces, et cela dans l'intérêt du maître de l'œuvre (protection des consommateurs), de l'utilisateur (protection de la santé) et de l'environnement.

Il y a une trentaine d'années, un label de qualité purement facultatif a été créé à l'initiative de la branche du bois. De

## **Motion Tochon Hygiene der Tierprodukte. Neues Gesetz**

## **Motion Tochon Hygiène des aliments d'origine animale. Nouvelle loi**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	13
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	82.322
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.12.1982 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1778-1779
Page	
Pagina	
Ref. No	20 011 033

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.